

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 8 tetepa 1875.

MATANITI 24. — N° 41.

Prix de l'abonnement (payable d'avance):
On paie 15 fr.
Six mois 100 fr.
Trois ans 500 fr.
Un numéro: 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à

IMPÉRIE DE GOÛTEMENT.

Prix des Annonces (au comptant):
Les 20 premières lignes 50 c. l'ligne
Au-delà de 20 lignes 30 c. l'ligne
Les 20 premières lignes se paient la moitié du prix de la
première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés portant que deux jugemens rendus par le tribunal criminel sont immédiatement exécutés selon leur forme et tenue ; — Les deux jugemens sont immédiatement exécutés selon leur forme et tenue ; — Nouvelles lois. — Tribunal criminal : l'assassinat de Vangare (Tahiti) — Bulletin météorologique. — Soumission en faveur des îles (Tahiti). — Mouvements de port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vo le jugement en date du 22 septembre courant, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que les nommés Wong-Fook, n° 737, né à Hong-Kong, âgé de 40 ans, sans profession, et A-Loo, n° 553, né à Hong-Kong, âgé de 25 ans, sans profession, démeurant tous deux à Papeete, sont coupables d'avoir, à Papeete, dans la nuit du 29 avril 1875, ensemble, soustrait à l'assassinat une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Harrison, fermier-blanchier, domicilié à Papeete, avec les circonstances aggravantes de mort, de violence, habileté, de pluralité de personnes, d'effraction intérieure, et d'usage de fusées cannes ;

En outre, A-Loo, d'avoir, en mars 1875, à Papeete, soustrait frauduleusement une certaine quantité de vanille au préjudice du sieur Van Nostrand, colosse, demeurant à Papeete, avec les circonstances aggravantes de maison habilitée et d'effraction extérieure ;

Ludit jugement prononcé contre le sieur Wong-Fook le peine de huit années de travaux forcés et 100 francs, et contre A-Loo, dix années de la même peine, et en outre un débarras solidaire sur dépens ;

Vo le jugement en date du 25 juin 1860 ;

Vo le jugement en date du 27 juillet 1838, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 24 avril 1843 ;

Considérant qu'il se résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 22 septembre, contre les nommés Wong-Fook, n° 737 et A-Loo, n° 553, sera immédiatement exécuté selon sa forme et tenue.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, porté sur dossier, sera publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 26 septembre 1875.
O. GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Louis de Lavaud.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vo le jugement en date du 7 septembre courant, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que les nommés Aririma a Maseru, dit Nurupare, âgé de 27 ans, et son compagnon dans la dérobade, dit Pateau, né à Papeete, à Tahiti, ouï à Tubuai, âgé de 27 ans, forgeron, né à Tubuai, démeurant à Papeete, sont coupables d'avoir, à l'instar de l'art. 3 de l'ordonnance du 27 juillet 1838, ensemble, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent (80 francs) au préjudice de l'indigène Terusato, dit Titeme, avec les circonstances aggravantes que cette soustraction frauduleuse a été commise devant une multitude de personnes, de viol et de force, dans la nuit des trois dernières heures ou de ce matin ; leur jugement prononcé contre ledit Aririma a Maseru la peine de cinq années de travaux forcés, et celle de cinq années de réclusion contre Pateau ;

Va la dépêche ministraciale en date du 26 juillet 1860 ;

Vo l'article 49 de l'ordonnance du 27 juillet 1838 ; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 7 septembre 1875, contre les nommés Paterani et Aririma, sera immédiatement exécuté selon sa forme et tenue.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré,

partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 24 septembre 1875.

O. GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Louis de Lavaud.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

L'administration rappelle à l'exécution ponctuelle des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 20 juin 1863, portant que les quais et les rues de Papeete seront balayés tous les deux jours par les propriétaires riverains, de six heures à huit heures du matin, et qu'elles immobilières ne pourront être déposées devant les maisons que le jour du balayage ayant huit heures du matin.

Par suite des dispositions qui précèdent, le balayage devra se faire les mardi, jeudi et samedi dans la partie ouest de la ville comprise entre les rues de la Cathédrale et de la Mission jusqu'à post de Tipaoeru, et les lundi, mercredi et vendredi dans la partie est, qui est formée de la portion de la ville comprise entre les deux rues précitées et la fortification de l'est jusqu'à Fare Ute.

Les contraventions seront punies d'une amende de cinq francs, et en cas de récidive d'une amende de vingt francs.

L'administration tiendra également la main à l'exécution des deux articles ci-après du règlement de police du 6 novembre 1850 :

— Art. 6. Nul ne pourra laisser sa journée dans les cours, jardins ou dépendances de sa maison, non plus que sur la partie de la route publique qui l'environne, des immeubles pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

— Art. 9. Les propriétaires ou locataires de maisons devront, toutes les fois que cela sera nécessaire et au premier avertissement, qui leur sera donné à cet effet, faire enlever les herbes et plantes qui encourent la route le long de leur ensemble à la hauteur de deux pieds et deux pouces.

Toute contrevention à ces articles sera punie de cinq à vingt francs d'amende, et en récidive de vingt à cinquante francs.

Le tout contrevenant sera arrêté par l'autorité compétente et sera puni de 100 francs.

Toute contrevention aux articles n° 3 et 13 ci-dessus, à l'ordre 6, n° 3 à 12.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 5 octobre 1875.

DÉPARTEMENT DU CHALLENGER

Le Challenger a quitté la rade de Papeete dimanche dernier, 3 octobre, à 10 heures du matin, et a fait route pour Valparaiso en continuant ses travaux de sondage et d'étude sous-marin.

L'avant-veille de son départ, le vendredi 1^{er} octobre, vers 4 heures du soir, un bœuf réunissait à bord la plus grande partie des fonctionnaires et de la société de Papeete. S. M. le Reine Polynesie et le Commandant Commissaire de la République ont tenu à

NAMIDES DE COMMECE MORTIS.

1. capitaine. Ding gooi dameds Alco, de 220 ton., cap. Thamess, all. à Liverpool.
2. capitaine. Gouf du Protect. Venz, de 116 ton., cap. Simpson, all. aux îles Noveaux.
3. capitaine. Ding Gouf hawans W. H. Alfred, de 161 ton., cap. Claves, all. à Liverpool et à Chine.
4. capitaine. Ding Gouf hawans, de 15 passag., M. Schneider, M. P. Zinguepoli, français, il est en construction.
5. capitaine. Ding Gouf du Protect Tawero, de 257 ton., cap. John de Freid, all. à Papeete.
6. capitaine. Côte de Huahine Kuhit, de 3 ton., patron Omassat, all. à Moureti Tahiti; 3 passag. indigènes.
7. capitaine. Gouf du Protect. Fédorin, de 24 ton., patron Rui, all. à Papeete.
8. capitaine. Gouf américain Greyhound, de 166 ton., cap. Rui, all. à São Francisco; 1 passag., M. Marchal, français.

RATIMENTS SUR RADE

RE GUERRE.

8 septembre. Gouf. locale Moana, 21 h. d'équipage, commandé par M. Prentiss, lieutenant de vaisseau.

AS CHASSEURS.

16 juillet. Trois-mâts-bourrasse Amarin Soler, de 163 ton., cap. —
21 juillet. Trois-mâts anglais Education, de 1,683 ton., cap. Lewis Gleaser.
14 août. Gouf. du Protect. Morning Star, de 16 ton., cap. —
21 septembre. Gouf. du Protect. Amarin, de 22 ton., cap. Caravasse.
19 octobre. Gouf. du Protect. Lorraine, de 121 ton., cap. Mangels.
20 octobre. Gouf. du Protect. Amarin, de 15 ton., cap. —
2 octobre. Gouf. du Protect. Marquette de la Mer, de 15 ton., cap. Gonon.
4 octobre. Gouf. du Protect. Grenade, de 15 ton., cap. Dowling.
4 octobre. Gouf. du Protect. Amarin, de 20 ton., cap. —
6 octobre. Gouf. du Protect. Atalanta, de 15 ton., cap. McCarthy.
6 octobre. Brise-gale américaine Nautilus, de 152 ton., cap. McLean.

ANNONCES**ICE HOUSE, A PAPEETE.**

ICE ICE!! ICE!!! ICE!!!

176

In any quantity; to be had at reasonable prices.
Crème à la glace. Ice cream from 2 o'clock. One franc.

Le samedi 5 octobre courant, à midi, M. P. BONNEFON proclamera à la vente aux enchères, publicques, sur l'Embarcadère, quai Massaud, maisons Passaud, des objets ci-après, savoir:

1 grande armoire arachou, 1 piano, 1 bûcheuse, garniss & émele, 1 tabouret dessus de marbre blanc, 1 lit en fer, Bancs, — caisses, — malles, etc., etc.

VENTE AUX ENCHÈRES POUR COMPTE DE QUI DE DROIT.

M. Bonnefond, commissaire-priseur, à la requête du capitaine George Lewis, vendra, samedi le 10 octobre, à Fare-Tite, à huit heures du matin, le navire anglais Eddystone, de 1,683 tonnes, avec mât, vergues, manœuvres dormantes et courantes, un jeu de voiles, 3 acres de poile, 2 chambres d'eau, 120 brasses tonnes, 2 arcures de toute, à peu près 90 brasses de chutes de corps morts, 2 compas, 1 habitude, 1 habitude, 1 grélat, une caisse et un jeu.

Après :

178

4 grande-vierge de rechange.	Nîmes en tête.
4 grande-vierge de rechange.	Bâches à eau.
4 grande-vierge de rechange.	Voiles toutes sortes.
2 entremetures et arrotoirs.	Châssis de terre.
1 mât de 30 mètres.	Grilles de port et de granges.
Pelouses et balises.	Gros de verre.
Bâches de cuire et de cuire.	Caisse à pompe.
Un sac de 100 sacs.	3 meules en osier.
4 habitudes de marine.	1 sac en osier.
Une bouteille.	1 grande heure de France.
Bœuf tout.	Gros romarin.
Présentoirs, couvercles de Sy-	Bûche.
per.	Une forgeuse.

SELL FOR PUBLIC AUCTION ON ACCOUNT OF WHOM-IT-MAY CONCERN

M. P. BONNEFON, licensed auctioneer, having received instructions from Captain George Lewis, will sell, on Saturday the 10th instant, at Fare-Tite, and at 8 o'clock A.M., the British ship Eddystone, of the burthen of 1,683 tons;

With masts, yards, standing rigging, running rigging, a suit of sails, 2 hawser cables, 2 chain cables about 120 fathoms long, 1 stropes ancora, 1 kriep anchor, about 60 fathoms sounding chain, 2 slijps compases, 1 barometer, 1 chronometer, 1 howser, cooking stove and a wash tub.

Afterwards:

179

4 spars masts part.	Water casks	Old salts
1 do transom.	Empty porcins casks	Covers
1 do. 100 lbs.	Empty porcins casks	Running salts
2 large oil casks.	Charcoal chest	Olives topful and half rope
4 Linen bags.	Calls of rope	2 Brut salts
Cannister and Coffe all	Spices	Handkerchiefs and variëts
4 pairs stockings.	Lamps	Clothes
200 lbs. soap.	2 small compasses	Fishes French butter
Spices reserved masts	Swinging compass	A wash, etc., etc.
100 lbs.	Bread	A set of flags.
Spices reserved masts	Old jerk	
Iba loots	Old lumber	

Le soumissionné Vavaau Matia, a Tahuata fait savoir à tous ceux qui appartiennent à ce qu'il nomme la tribu de Tahuata, que il a acheté la terre de la île de Tahuata, que dans le district de Tiaroi, que il nomme Hiliti a Manua a declaré vendre leur a M. Hamblin por aviso publico das le Messager du 17 Septembre 1875.

Signé: VAVAUAU MATIAHUA à TAHOA

180

L'indigène Tiarapa a Iona, demeurant dans le district de Teaharua (île Noveaux), est dans l'intention de vendre à Mr Tequano une partie de la terre Perche, tioe das the sudost district, et now exigeante.

La femme Tetuananua a Mata, demeurera au Papete, das dass intention de vendre au sieur Matisso a Poutia une partie de la terre Mauna, sisa das the district de Tiaroi, et enregistrera en son nom.

181

T'opu ne te vahine wa o

T